

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

COMITE DE JERUSALEM

DOCUMENTS
INDEX UNIT

1 DEC 1950

M.		
----	--	--

RESTRICTED
Com. Jer./SR.42
2 août 1949
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUARANTE-DEUXIEME SEANCE

tenue à Lausanne le mardi 2 août 1949,
à 15 heures 30.

Présents : M. Eralp (Turquie) - Président
 M. Benoist (France)
 M. Barco (Etats-
 Unis)

 M. Sorup - Secrétaire du Comité

Le PRESIDENT invite le Comité à aborder l'examen des modifications à l'avant-projet de régime international de la région de Jérusalem (Com. Jer./W.18).

M. BARCO déclare que sa délégation a fait tous ses efforts pour soumettre, au Comité, ses amendements aussitôt que possible et qu'ils sont à la disposition des membres depuis deux semaines. Il est regrettable que les amendements proposés par la délégation française ne se trouvent pas également à la disposition du Comité étant donné que l'on ne peut de ce fait que réaliser des progrès provisoires; et cependant sa délégation estime que cette question a un certain caractère d'urgence étant donné qu'il convient de donner au texte une forme définitive et de le présenter à la Commission dès que possible.

M. BENOIST s'excuse auprès du Comité du fait que les amendements que propose sa délégation n'ont pas été portés à la connaissance du Comité avant la séance. Il pense toutefois que le Comité pourrait examiner les neuf premiers articles du projet.

M. BARCO fait savoir que les modifications proposées par la délégation des Etats-Unis portent sur la forme et n'altèrent en aucune façon le caractère fondamental du projet existant.

En réponse à une question du PRESIDENT, visant à savoir dans quelle mesure le projet proposé au Comité a un caractère obligatoire et si l'on peut y apporter au présent stade, des modifications de fond, M. BARCO dit qu'à son avis, il n'y a pas d'engagement effectif, mais plutôt un accord tacite en ce qui concerne le projet entre les membres du Comité.

M. BENOIST fait remarquer que l'on ne s'est livré, jusqu'à présent, à aucun examen complet de la question de savoir si le projet de proposition et les amendements suggérés obligent les Gouvernements intéressés. Les discussions qui auront lieu au cours de la présente séance ne peuvent engager le Gouvernement français en aucune manière puisque les amendements de sa délégation ne font pas encore l'objet d'un examen. Le fait que le représentant des Etats-Unis présente des amendements montre que les principes généraux du projet existant ont été acceptés par le Département d'Etat. On ne peut encore en dire autant du Gouvernement français et il est par conséquent impossible à M. Benoist d'examiner la question avec autorité pleine et entière. Il souhaite indiquer clairement qu'il y a de graves inconvénients à présumer qu'un couloir existerait entre Jérusalem et Tel Aviv. Si l'on s'en tient au Procès-verbal signé le 12 mai 1949 un tel couloir n'existerait pas.

M. BARCO, dans sa réponse, dit qu'il n'est pas en mesure d'engager de façon déterminée le Gouvernement des Etats-Unis à l'égard du projet, mais il peut dire que le State Department est parfaitement d'accord pour que le projet, comme les amendements proposés, soit soumis à la Commission. Il sait que son Gouvernement trouve cette solution la plus pratique et conforme avec la Résolution de l'Assemblée générale et serait, par conséquent, disposé à l'appuyer. Lorsque la Commission aura soumis le plan à l'Assemblée générale, on procédera indubitablement, en ce qui concerne ces dispositions, à un examen plus poussé dont on ne peut prédire le résultat.

Il suggère qu'on lève la séance puisque le Comité n'a malheureusement pas pu étudier les propositions françaises auparavant; en effet, il lui semble que l'on ne ferait rien d'utile en examinant sur une base provisoire les amendements au projet existant si des modifications portant sur le fond doivent être suggérées à une date ultérieure.

Sa délégation est d'avis qu'il n'y a pas de raison valable pour que le Comité ne soumette pas à la Commission ses propositions relatives à l'internationalisation de Jérusalem et qu'en outre le Comité est obligé de le faire, qu'une décision ait été prise ou non sur les questions territoriales et quelle que soit la conclusion à laquelle on sera parvenu on ce qui concerne le couloir.

M. BENOIST pense que la façon la plus logique de procéder consisterait à ce que le Comité établisse plusieurs projets qui répondraient aux trois façons dont il serait possible de régler la question de Jérusalem: le système fondé sur les lignes d'armistice actuelles suivant lequel Israël et l'état arabe seraient limitrophes, l'isolement de la région de Jérusalem à l'intérieur d'un état arabe comme dans le cas du plan de partage, ou l'encerclement de la région de Jérusalem par un territoire sous autorité israélienne.

Le Comité pourrait également informer l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Commission, qu'il ne se considère pas en mesure de soumettre des projets de propositions pour l'internationalisation de Jérusalem sans préjuger le règlement politique et territorial futur. Le représentant propose donc que le Comité examine au cours de la présente séance les principes préliminaires.

Le PRESIDENT fait remarquer que toute proposition sur laquelle l'accord se réalisera au sein du Comité sera soumise à la Commission et non pas directement à l'Assemblée générale. Etant donné qu'il a déjà été indiqué dans le deuxième Rapport sur l'état des travaux du Comité quel cours prendront les travaux du Comité, il est clair que ce dernier a pour devoir d'établir les propositions provisoires en se fondant sur des principes généraux à soumettre à la Commission. Si la Commission décide qu'il est nécessaire de soumettre un autre projet du fait que des changements se sont produits dans les arrangements territoriaux, le Comité abordera l'élaboration d'un second projet. Mais à l'heure actuelle, le Comité doit poursuivre son présent programme de travaux comme en vérité il est tenu de le faire.

M. BARCO admet que la question de l'établissement d'un projet a toujours été envisagée sur cette base. Sa délégation et son Gouvernement sont d'avis que le texte actuellement soumis à l'examen peut être aménagé pour répondre à toute éventualité. Les points qui concernent les questions telles que les droits de citoyenneté et le service militaire peuvent faire l'objet d'additions en tant que dispositions spéciales, si la région de Jérusalem était encerclée par l'état arabe. Il déclare donc à nouveau que sa délégation ne peut accepter la procédure suggérée par M. Benoist et que le Comité doit parfaire le projet existant.

M. BENOIST fait observer au Comité que le Procès-verbal du 12 mai a été signé alors que les travaux sur l'avant-projet, qui a été terminé sous sa forme présente le 15 mai, étaient presque parvenus à leur fin. Il lui semble impossible en conséquence de présenter à l'Assemblée un plan qui préjuge le règlement territorial dans une direction opposée à celle qu'indique la carte jointe au Procès-verbal. Il suggère en conséquence que le Comité pourrait proposer à l'Assemblée de maintenir l'état de choses actuel jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur la question territoriale, ou que l'on nomme entretemps un administrateur ou commissaire des Nations Unies, dans le but de maintenir le statu quo et de faciliter aux fidèles le passage des frontières. Si l'on accepte la suggestion que fait la délégation française dans la "Présentation" de ses amendements, qui vise la possibilité de voir l'Etat d'Israël limitrophe de la région de Jérusalem, le représentant sera disposé à examiner les modifications de forme et à étudier les suggestions présentées par les autres membres du Comité.

Le PRESIDENT dit que le fait même que la délégation française a collaboré à l'élaboration du projet indique qu'elle considère ce projet comme applicable, même s'il ne l'est que dans certaines conditions. Il pense que la souplesse apportée à la rédaction des propositions préliminaires, précisément afin de faciliter leur aménagement suivant des circonstances changeantes, en fait un projet applicable. Il considère que l'on ne doit pas trop insister sur les réserves qu'a faites le représentant français et que le Comité devrait terminer l'élaboration du texte sous la forme qu'il revêt.

M. BENOIST pense qu'il est essentiel que l'on prévoie certaines dispositions précises en ce qui concerne "la citoyenneté"

et "le domicile", comme dans l'Article 3A des amendements de la délégation française. De cette façon seraient protégés notamment les intérêts des Juifs qui pourraient, en vertu de la carte présentée par le Procès-verbal, se trouver isolés dans la région de Jérusalem.

C'est précisément parce que le deuxième Rapport sur l'état des travaux du Comité a mentionné une solution applicable et réaliste qu'il estime impérieux de tenir compte de toutes ces considérations. Il ne s'élève pas contre la modification des dispositions figurant dans la "Présentation" des amendements de sa délégation si le Comité les considère ainsi plus acceptables.

M. BARCO dit qu'il demandera, naturellement, de nouvelles instructions au Représentant américain à la Commission et au State Department mais, qu'au présent stade, il ne peut accepter les vues exprimées. Il considère que le projet actuel est acceptable sous réserve de modifications éventuelles, quel que soit le règlement territorial général ou politique. Il fait en outre remarquer qu'en tout cas l'idée d'un corpus separatum a été abandonnée pour plusieurs raisons, et entre autres parce que la responsabilité des Nations Unies serait trop grande si elles étaient chargées de garantir l'existence d'une zone internationale séparée. Il estime en outre qu'il serait contraire aux principes de base du plan de faire figurer une condition dans le préambule.

Le PRESIDENT attire l'attention du Comité sur le fait que, bien que le problème territorial ne puisse recevoir de solution immédiate étant donné qu'il fait l'objet de négociations, la Commission a pour devoir impérieux de préparer un projet de propositions pour l'internationalisation de Jérusalem, que l'on puisse appliquer immédiatement ou que l'on puisse adapter à toute situation qui pourrait se présenter, par l'addition de quelques dispositions spéciales.

Afin d'éviter d'engager la Commission à l'égard de tout point de vue donné sur le règlement territorial, il est préférable de ne faire figurer aucune condition dans le préambule; par contre, dans les explications qui accompagneraient le projet de proposition, on pourrait faire figurer une certaine déclaration indiquant que l'on a établi le projet en ayant en vue cette possibilité, mais qu'il pourrait être aménagé en fonction de tout règlement auquel on pourrait décider de s'arrêter.

Le SECRETAIRE DU COMITE, à qui l'on demande son opinion, appuie la suggestion du Président visant la procédure à suivre.

Le Comité adopte la proposition de donner à l'avant-projet une forme définitive et de mentionner dans le rapport qu'il a été établi sous une forme souple afin de faire en sorte qu'il puisse s'adapter à tout règlement territorial auquel on pourrait s'arrêter. Le Comité décide qu'entretemps les membres pourraient consulter leur délégation sur ce sujet.
